



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Création d'une tyrolienne »
sur la commune de Contamines-Montjoie
(département de Haute-Savoie)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4316

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4316, déposée complète par Société d'équipement des Contamines-Montjoie Hauteluce le 17 février 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 24 février 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Haute-Savoie le 9 mars 2023 ;

Considérant que le projet, soumis à autorisation de défrichage et à permis de construire, consiste en la création d'une tyrolienne à 2 câbles, en 2 tronçons sur un linéaire de 3,2km, depuis le lieu dit « le Signal » au cœur du domaine skiable des Contamines-Montjoie, dans le département de la Haute-Savoie ;

Considérant que le projet, qui sera exploitée de jour, en périodes hivernale et estivale, avec possibilité de fonctionnement en demi-saison et dont les travaux de 3 mois sont programmés de septembre à novembre, prévoit les aménagements suivants :

- défrichage de 2 150 m² répartis en 5 secteurs, sur le second tronçon du tracé de la tyrolienne ;
- décapage de 370 m² de terre végétale sur l'emprise des pylônes et des plateformes et stockage ;
- construction du tronçon n°1 de 997 m de long ;
- réhabilitation du bâtiment situé au sommet de la télécabine du Signal¹ pour réaliser la plateforme amont du tronçon n°1 ;
- construction de la plateforme intermédiaire (120m²) située en zone de pâturage ;
- construction du tronçon n°2 de 2 195 m de long depuis la plateforme intermédiaire (130 m²) jusqu'au pied de la télécabine du Signal ;
- construction de la plateforme d'arrivée aval ;
- réalisation des massifs en béton et installation des 2 pylônes intermédiaires² (uniquement sur le second tronçon) et des câbles ;
- remise en place de la terre végétale ;

¹Télécabine actuellement exploitée en hiver et en juillet et en août

² L'annexe 1 de la note environnementale mentionne 3 pylônes

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 44d) *Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant le projet se situe :

- en zone N, zone naturelle, en zone Nco, zone de corridor écologique, en zone Nzh, zone naturelle humide, et zone A zone agricole au plan local d'urbanisme³ en vigueur sur la commune, nécessitant une mise en compatibilité pour permettre les aménagements d'activités sportives et de loisirs autre que le ski ;
- en partie dans des espaces boisés classés (EBC) survolés par le tracé de la tyrolienne et non concernés par les zones à défricher ;
- en zone d'aléa moyen de glissement de terrain pour les trois plateformes et pour les 2 pylônes du plan de prévention des risques naturels en vigueur sur la commune⁴ ; en survol de zone d'aléa fort avalanche et débordement torrentiel, seul le pylône P2 étant situé en zone de prescriptions faibles à moyennes et constructible sous conditions de la carte réglementaire du PPR ;
- dans le site inscrit du « Col du bonhomme et ses abords » ;
- pour ce qui concerne le tronçon 2, perpendiculairement à la ligne électrique haute tension 225 kV Malgovert-Pasy ;
- en partie dans la Znieff de type I « Massif du Joly » et la Znieff de type II « Beaufortain » ;
- en bordure de la zone humide « Les Tappes / La Chaz / mare des Tappes » recensée à l'inventaire départemental ;
- à environ 1 km de :
 - la Réserve naturelle nationale des « Contamines-Montjoie » ;
 - la trame de vieux bois FRENE⁵ des « Contamines » ;
 - la zone Natura 2000 directive habitats des « Contamines-Montjoie-Miage-Tré-la-Tête » ;
- à 1,3 km du site classé « Massif du Mont-Blanc » ;
- à environ 4,7 km du périmètre d'arrêté préfectoral de Protection de biotope du « Plateau de Very et du Sangle » ;

Considérant que l'analyse des variantes au projet retenu est succincte et repose sur la présentation d'un seul tracé alternatif longeant la télécabine du Signal, le choix d'implantation du projet, dont la majeure partie du second tronçon traverse un secteur sauvage et naturel, majoritairement en surplomb de boisements du domaine skiable, n'est pas suffisamment justifié au regard des enjeux environnementaux et des évolutions de la fréquentation induites par le projet ;

Considérant en matière de biodiversité, que :

- les inventaires doivent être complétés, notamment pour ce qui concerne les rapaces nocturnes et les chiroptères ainsi que leurs habitats favorables (arbres à cavités principalement dans les zones à défricher) et pour les espèces déterminantes des Znieff recensées dans l'emprise du projet (notamment flore, entomofaune et avifaune) ;
- la présence de Buxbaumie verte, espèce florale protégée identifiée à proximité des espaces défrichés, dont le développement requiert le maintien d'un couvert forestier et de conditions hydrométriques suffisantes, nécessite de conforter les mesures d'évitement et de mise en défens ;
- la présence d'espèces avifaune protégées et/ou patrimoniales (notamment Tarier des prés et Milan royal), nécessite de confirmer la suspension des périodes d'exploitation en période de reproduction de l'avifaune ;

Considérant que l'absence d'étude géotechnique ne permet pas d'être assuré que le projet n'est pas de nature à aggraver les risques naturels déjà recensés sur la zone, ou à en créer de nouveaux et présente une vulnérabilité restreinte ;

Considérant que la tyrolienne est susceptible de générer des incidences qu'il est nécessaire d'étudier, notamment en ce qui concerne le paysage, les nuisances sonores (lors des glissements de poulies) et la pollution lumineuse de par le balisage nocturne requis pour l'aviation civile et militaire ;

3 PLU dont la dernière procédure a été approuvée le 9 novembre 2017 et pour lequel une mise en compatibilité pour permettre le projet, sera réalisée dans le courant de l'année 2023

4 PPRn approuvé le 20 juillet 2016

5 FoRêts en Evolution NaturellEs

Rappelant qu'une procédure d'évaluation environnementale commune au projet ainsi qu'au plan local d'urbanisme peut être mise en œuvre dans les conditions définies par les articles L. 122-14 et R. 122-27 du code de l'environnement et l'article R. 104-38 du code de l'urbanisme ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de Création d'une tyrolienne situé sur la commune de Contamines-Montjoie est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision et notamment :
 - approfondir l'étude de solutions alternatives et justifier le choix d'implantation du projet au regard des enjeux environnementaux, en tenant compte des évolutions de la fréquentation induite ;
 - compléter l'état initial de la biodiversité, notamment pour ce qui concerne l'avifaune, les chiroptères et les espèces déterminantes des Znieffs et étudier les incidences du projet sur la biodiversité ;
 - justifier, à l'appui d'une étude géotechnique, de la bonne prise en compte des risques naturels par le projet ;
 - étudier les incidences paysagères physiques, sonores et nocturnes du projet ;
 - définir les mesures de la séquence Eviter/réduire/compenser adaptées ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Création d'une tyrolienne, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4316 présenté par Société d'équipement des Contamines-Montjoie Hauteluze, concernant la commune de Contamines-Montjoie (74), **est** soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la cheffe du service CIDDAE

Anaïs BAILLY

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03